

Nouveautés

2019 :

NOUVEAU

Dispositif Auto-entrepreneur :

Comment ça marche?

Nouvelle organisation de la protection sociale des indépendants

Depuis le 1er janvier 2018, le RSI (Régime social des indépendants) est supprimé. Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général.

Pendant cette période, les agences de Sécurité sociale pour les indépendants - anciennes caisses régionales RSI - interviennent pour le compte du régime général auprès des travailleurs indépendants.



Plus d'informations sur l'évolution et le contenu de cette réforme:
www.secu-independants.fr/transformation.

SOMMAIRE

- Conditions/ Principes
- ACRE
- Calcul des Cotisations et Impôts
- Modalités de paiement
- Protection Sociale (Santé/Retraite/Famille)
- Sortie du dispositif
- Les Télé-Services

CONDITIONS

Entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise.

Chiffre d'affaires inférieur à :

- **170 000 €** pour une activité de vente de marchandises, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement (sauf meublé qui relève du seuil de 70 000 €) ;
- **70 000 €** pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Franchise de TVA : pas de facturation et pas de récupération de TVA jusqu'à 91 000 € (vente) ou 35 200 € (prestations de services).

Attention : la première année d'activité, montant du chiffre d'affaires proratisé et pas de dépassement du seuil autorisé.

PRINCIPES #1

Immatriculation obligatoire au CFE :

- pour les commerçants, au registre du commerce et des sociétés,
- pour les artisans, au répertoire des métiers lors de la création de l'entreprise.

Avec exonération des frais d'immatriculation mais paiement d'une taxe pour frais de chambre de commerce ou de métiers, calculée en pourcentage du chiffre d'affaires.

Déclaration simplifiée obligatoirement en ligne

sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr

A noter

Les conditions d'exercice de certaines activités sont soumises à des obligations : qualification professionnelle, assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée, à consulter sur guichet-entreprises.fr > Fiches d'activités.

PRINCIPES #2

Calcul et paiement chaque mois ou chaque trimestre de l'ensemble des charges sociales personnelles en appliquant **un % forfaitaire au chiffre d'affaires réalisé**.

Le forfait social comprend **toutes les cotisations** relatives à la protection sociale obligatoire :

- assurance maladie-maternité et indemnités journalières (pas d'indemnités journalières pour les professions libérales relevant de la Cipav),
- invalidité-décès,
- allocations familiales,
- retraite de base,
- retraite complémentaire obligatoire,
- CSG/CRDS.

En plus une contribution à la formation professionnelle : 0,10 % pour les commerçants et les professions libérales non réglementées, 0,30 % pour les artisans et 0,20 % pour les professions libérales réglementées.

PRINCIPES #3

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu :
paiement de l'impôt sur le revenu (IR) lié à l'activité de l'auto-entrepreneur en même temps que les charges sociales en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réalisé.

Condition :
avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 27 086 € par part de quotient familial en 2017.

Paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à partir de la 2^e année d'activité (sauf cas particuliers).

Exonération, à partir 2019, de la CFE minimum en cas de chiffre d'affaires de 2017 (avant dernière année) inférieur à 5 000 €.

Exonération (partielle) de début d'activité de création pour tous les créateurs

NOUVEAU

Deux cas de refus de "l'exonération de début d'activité » sont possibles :

- Avoir bénéficié de l'Accre moins de 3 ans avant le début d'une nouvelle activité (c'est la date de fin de la première exonération qui fait foi) ;
- Ne pas être en situation de reprise dans une activité identique à la suite d'une radiation (année en cours + 1 année civile complète).

Activité	Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période
Ventes de marchandises (BIC)	3,2 %	6,4 %	9,6 %
Prestations de services (BIC/BNC) et professions libérales (BNC)	5,5 %	11 %	16,5 %

A ajouter : la contribution à la formation professionnelle et la taxe pour frais de chambre et de commerce ou de métiers.

Application d'un % au chiffre d'affaires en fonction de l'activité

Activité	Régime micro-social simplifié	Versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Total
Ventes de marchandises (BIC)	12,8 %	1 %	13,8 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	22 %	1,7 %	23,7 %
Autres prestations de services et professions libérales (BNC)		2,2 %	24,2 %

A ajouter : la contribution à la formation professionnelle et la taxe pour frais de chambre de commerce et de métiers.

Quel que soit le montant du chiffre d'affaires,
les déclarations et les paiements doivent être effectués en ligne

NOUVEAU

Déclaration du chiffre d'affaires (même nul) et paiement des charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement ou sur option trimestriellement :

- en effectuant ces formalités gratuitement avec un calcul automatique des charges :
 - sur le site <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr>
 - sur l'appli mobile **AutoEntrepreneur Urssaf** téléchargeable sur l'App Store ou Play Store.

PROTECTION SOCIALE

SANTE	RETRAITE	FAMILLE
<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Prestations maladie</u> en nature <u>identiques</u> à celles des salariés (médicaments, soins, hospitalisations...) ◆ Prestations en espèces IJ, maladie (pour les travailleurs indépendants) ◆ Allocation de repos maternel / congé de paternité <p>Gérée par la CPAM</p> <p>NOUVEAU</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Commerçants-Artisans</u> ◆ Retraite de base alignée aux salariés depuis 1973 ◆ Retraite complémentaire similaire à un salarié non cadre ◆ Invalidité / décès - <u>Professions Libérales</u> <i>(non-réglées)</i> ◆ à partir de 2019 pour les AE et les Réels <p>Gérée par l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Professions Libérales</u> <i>(réglementées)</i> ◆ Retraite de base non alignée ◆ Retraite complémentaire selon tranches de cotisations <p>Gérée par la Cipav</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prestations familiales identiques à celles des salariés (selon situation familiale et revenus) <p>Gérée par la CAF</p>

L'ASSURANCE MALADIE

A partir du 1er janvier 2019, les nouveaux travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales) relèveront directement de la Caisse primaire d'assurance maladie (**CPAM**) de leur lieu de résidence. Ils ne seront donc plus rattachés à la Sécurité Sociale des Indépendants et n'auront plus à adhérer à un organisme conventionné.

Leur CPAM prendra en charge l'ensemble de leurs prestations :

remboursements de soins, versement d'indemnités journalières*, paiement de pensions d'invalidité**, ouverture de droits à la CMUC.

Les travailleurs indépendants pourront bénéficier des mêmes services en ligne que les salariés en ouvrant leur compte personnel sur ameli.fr.

Pour toute inscription à partir du 01/01/2019

La **CPAM** comme interlocuteur unique

NOUVEAU

Remboursements / Prestations maternité-paternité / IJ / CMU
Invalidité** / Décès** / Prévention / Action sociale

* Excepté pour les professions libérales relevant de la Cipav

** L'invalidité-décès est gérée par la caisse de retraite pour les professions libérales réglementées

Validation des trimestres de retraite (montants 2018)

Caisse de retraite	Activité	Chiffres d'affaires à réaliser pour valider			
		1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Sécurité sociale pour les indépendants ⁽¹⁾	Vente/hôtellerie/restaurant BIC	3 670 €	6 490 €	9 340 €	20 430 €
	Prestations de services BIC	2 135 €	3 775 €	5 440 €	11 850 €
	Prestations de services et professions libérales non réglementées BNC	2 425 €	4 320 €	6 265 €	8 980 €
Cipav ⁽¹⁾	Professions libérales réglementées BNC	2 246 €	4 491 €	6 737 €	8 892 €

- Bascule volontaire dans le régime réel d'imposition

- Dépassement des seuils de chiffre d'affaires pendant deux années consécutives

L'auto-entrepreneur sera informé de ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception. Il disposera d'un délai d'un mois pour le contester.

- Chiffre d'affaires à zéro pendant 24 mois civils consécutifs ou 8 trimestres civils.

L'auto-entrepreneur sera prévenu par courrier, le mois ou le trimestre précédant la radiation de son compte auto-entrepreneur.

- Cessation d'activité :

Etablir une déclaration de cessation d'activité au Centre de formalités des entreprises (CFE).

- le plus simple sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr
- à défaut, auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

- Vos services en ligne sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr

Sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr / « Mon compte » accès à l'ensemble des services en ligne sécurisés et gratuits

- historique des déclarations,
- situation de votre compte,
- indication des dates de déclarations et paiements (exigibilités),
- échanges avec mon Urssaf pour :
 - obtenir des attestations (immatriculation, fiscale, de vigilance, de chiffre d'affaires et de contribution à la formation professionnelle),
 - demander d'un délai de paiement des cotisations,
 - accéder à votre boîte aux lettres personnalisée.

- Vos services en ligne sur l'appli mobile **AutoEntrepreneur Urssaf**

Des services en ligne sécurisés et gratuits :

- Déclarer et payer
- Télécharger au format PDF votre justificatif de déclaration et de paiement pour chacune de vos échéances
- Accéder au détail des paiements déjà effectués sur l'échéance en cours
- Gérer vos moyens de paiements en toute simplicité depuis la rubrique « Mon profil » de l'application
- Accéder à une messagerie dédiée pour contacter votre Urssaf